



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2023/064

Acquisition d'un nouveau matériel informatique pour le Personnel du camping municipal « Les Romarins »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, et notamment l'alinéa 4 ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique et notamment les articles L. 1111-2 et suivants relatifs aux marchés de travaux.

Considérant la nécessité d'équiper le 4^{ème} agent d'un poste informatique complet et l'équipe par un ordinateur portable, de manière à répondre aux exigences de qualité imposés au camping.

Considérant l'offre obtenue auprès du prestataire NEPTIS assurant la maintenance du parc informatique communal et notamment celui du camping, pour compléter le parc informatique du camping.

- DÉCIDE -

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1^{er} : L'offre formulée par la société NEPTIS pour rééquiper l'équipe administrative du Camping municipal est acceptée pour un montant arrêté à DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS ET CINQUANTE HUIT CENTIMES Hors Taxes (2 288.58 € HT) dont 160 € de frais d'installation et paramétrage par ordinateur.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Tel : 04 90 54 30 06 - Fax : 04 90 54 36 45 - Email : contact.mairie@maussanelesalpilles.fr

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 15 sept 2023

Fait à Maussane-les-Alpilles, le 13 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Publication site internet de la
Commune le 15 sept 2023